

Communiqué de presse

Jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 19 mars 2021, Mme A...

Dans un jugement du 19 mars 2021, le tribunal a fait droit à la demande de Mme A... tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 20 octobre 2020 lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai. La décision du préfet avait été prise à la suite de l'occupation par l'intéressée, avec d'autres membres de l'organisation « Extinction Rébellion », d'un chantier de l'entreprise de Vinci sur la commune de Palaiseau. A l'appui du recours était invoqué, notamment, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces stipulations impliquaient que le tribunal mette en balance, d'un côté, l'atteinte au droit de Mme A... au respect de sa vie privée et familiale, de l'autre, le trouble à l'ordre public que sa présence en France pouvait représenter. Dans son jugement, le tribunal a estimé que la requérante, qui vit en France depuis l'âge de 21 mois, y avait des attaches familiales, personnelles et sociales fortes et que la décision d'éloignement prise par le préfet de l'Essonne constituait en conséquence une mesure disproportionnée au regard des troubles à l'ordre public causés par Mme A.... Il a ainsi annulé l'arrêté du préfet de l'Essonne pour méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.